



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2011

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

Sécurité sociale

Intérêts : articles 1153 du Code civil et 20 de la charte de l'assuré social – héritier venant aux droits de l'assuré social - prise de cours – imputation des paiements – capitalisation des intérêts.

Jonction.

Article 580, 2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant une réouverture des débats pour permettre à l'O.N.P. d'établir un décompte conforme aux motifs et au dispositif du présent arrêt et à l'appelant de faire ses observations éventuelles quant à ce décompte.

R.G. 2009/AM/21.693

EN CAUSE DE :

BT,

Appelant, comparissant en personne et assisté de son conseil, Maître Delatte loco Maître Demine, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

1°) O.N.P.,

Intimé, comparissant par son conseil, Maître Verbrigghe loco Maître Degrève, avocat à Marcinelle ;

2°) OBF

3°) OBC,

Intimés, comparissant par leur conseil, Maître Mainas loco Maître Tassin, avocat à Charleroi ;

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête faxée au greffe le 14 juillet 2009 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 11 juin 2009 par le Tribunal du Travail de Charleroi.

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris.

Vu l'ordonnance de mise en état, conformément à l'article 747 § 2 du Code judiciaire, du 19 novembre 2009 fixant les délais pour conclure et date de fixation ;

Vu la notification de cette ordonnance par plis judiciaires aux parties ;

Vu les conclusions des 2^{ème} et 3^{ème} parties intimées reçues au greffe de la Cour le 10 décembre 2009 ;

Vu les conclusions de la 1^{ère} partie intimée reçues au greffe de la Cour le 13 janvier 2010 par télécopie et le 14 janvier 2010 par courrier ;

Vu les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 15 février 2010 ;

Vu le dossier de la 1^{ère} partie intimée ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 20 janvier 2011 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 3 mars 2011, auquel aucune des parties n'a répliqué ;

R.G. 2009/AM/21.696

EN CAUSE DE :

BT, domicilié à

Appelant, comparissant en personne et assisté de son conseil, Maître Delatte loco Maître Demine, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

1°) **O.N.P.**, établissement public dont le siège administratif est établi à ,

Intimé, comparaisant par son conseil, Maître Verbrigghe loco Maître Degève, avocat à Marcinelle ;

2°) **OBF**, ayant son siège à ;

3°) **OBC** ayant son siège à ;

Intimés, comparaisant par leur conseil, Maître Mainas loco Maître Tassin, avocat à Charleroi ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête adressée par la poste et reçue au greffe le 15 juillet 2009 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 11 juin 2009 par le Tribunal du Travail de Charleroi.

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris.

Vu l'ordonnance de mise en état, conformément à l'article 747 § 2 du Code judiciaire, du 19 novembre 2009 fixant les délais pour conclure et date de fixation ;

Vu la notification de cette ordonnance par plis judiciaires aux parties ;

Vu les conclusions des 2^{ème} et 3^{ème} parties intimées reçues au greffe de la Cour le 10 décembre 2009 ;

Vu les conclusions de la 1^{ère} partie intimée reçues au greffe de la Cour le 13 janvier 2010 par télécopie et le 14 janvier 2010 par courrier ;

Vu les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 15 février 2010 ;

Vu le dossier de la 1^{ère} partie intimée ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 20 janvier 2011 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 3 mars 2011, auquel aucune des parties n'a répliqué ;

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696**CONNEXITE**

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696 sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

RECEVABILITE

La requête d'appel, enregistrée sous le numéro de rôle 2009/AM/21.693, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable à l'encontre de l'O.N.P. (C.T. Mons, 07.03.2003, JTT, 2004, p. 235 citant CT Liège, 05.05.1998, JTT, 1998, p. 445 et 07.12.1999, RG n° 98/26826).

Par contre, en ce qu'il vise l'OBFG et l'Ordre du barreau de Charleroi, il est irrecevable.

En effet, pour pouvoir interjeter appel, il faut, avoir qualité pour agir c'est-à-dire avoir été partie au procès en première instance.

Avoir été partie en première instance signifie, d'une part y avoir été présent et, d'autre part, y avoir noué un lien d'instance. Le lien d'instance est noué lorsque les parties ont conclu l'une contre l'autre en première instance et sont ainsi adversaires l'une de l'autre à propos d'un ou de plusieurs points litigieux (A. Decröes « *Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt* » note sous Cass., 24 avril 2003, R.C.J.B. 2004, p. 379).

En l'espèce, l'OBFG et l'Ordre du barreau de Charleroi sont intervenus volontairement dans la procédure en première instance pour s'opposer à ce que l'O.N.P. se fasse représenter en justice par un fonctionnaire délégué. Par le jugement entrepris, le Tribunal réserve à statuer sur la requête en intervention volontaire. Aucun lien d'instance ne s'est noué entre l'appelant et les intervenants volontaires.

Il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'instance sollicité par l'appelant à l'égard de l'OBFG et de l'Ordre du Barreau de Charleroi, ce désistement n'ayant pas été accepté par eux.

Enfin, la requête d'appel, enregistrée sous le numéro de rôle 2009/AM/21.696, qui présente exactement le même objet que celle enregistrée sous le numéro de rôle 2009/AM/21.693 doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt.

FONDEMENT**1. Eléments de la cause et antécédents de la procédure**

Par requête du 5 décembre 1995, feu Madame SB a contesté une décision de l'O.N.P. du 4 décembre 1995 lui refusant l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées (cause R.G. 95/48756/A).

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

Par requête du 31 mai 2000, l'Ordre National des Avocats de Belgique et l'Ordre du Barreau de Charleroi ont fait intervention volontaire en cette cause.

Par requête du 4 octobre 2002, feue Madame SB a contesté une décision de l'O.N.P. du 17 septembre 2002 lui refusant l'octroi de la GRAPA (cause R.G. 02/61303A).

Feue Madame SB décède le 14 avril 2005 et l'appelant, en sa qualité d'héritier légal, décide de reprendre l'instance mue par sa mère.

En cours de procédure, suite à une ordonnance rendue par la Cour de Justice le 17 avril 2007, l'O.N.P. revoit sa position et décide de reconnaître la qualité de travailleur à Madame B. Elle en informe l'appelant par le biais d'un courrier adressé à son conseil le 9 juin 2008 libellé en ces termes :

« Revenant à ce dossier, je vous informe que l'ONP reconnaît la qualité de travailleur à Madame SB ; cette qualité lui confère le droit au revenu garanti et à la garantie de revenu aux personnes âgées au 1/11/1995 ;

Comme je vous l'ai indiqué, cet octroi se fait sur base de la déclaration de ressources que vous m'avez fait parvenir et qui est transmise au ministère des finances pour contrôle. Dès réception en retour de ces renseignements, mes services prendront les décisions d'octroi des avantages précités.

Les intérêts seront également payés (...) ».

Par décisions du 24 juillet 2008, l'O.N.P. reconnaît à Madame SB :

- un revenu garanti aux personnes âgées de 5.980,53 euros / an à dater du 01.11.1995, montant porté à 6.644,61 euros à partir du 01.07.2000 ;
- une GRAPA de 7.022,72 euros à dater du 01.06.2001, montant porté à 7.734,62 euros au 01.09.2004.

Le 15 septembre 2008, l'O.N.P. paie à l'appelant une somme de 63.373,06 euros au titre d'arriérés en principal.

Par le jugement entrepris du 11 juin 2009, le Tribunal du travail de Charleroi joint les deux causes, reçoit les demandes et constate qu'elles sont devenues sans objet aux motifs que « *les décisions attaquées ont été remplacées par quatre nouvelles décisions notifiées le 24 juillet 2008* ».

Le Tribunal précise en outre que « *la demande relative aux intérêts formulée par la partie demanderesse concerne l'exécution de ces nouvelles décisions et doit faire l'objet d'une nouvelle action en justice* ».

Monsieur B. relève appel de ce jugement

2. Saisine de la Cour

L'appelant sollicite la condamnation de l'O.N.P. à lui payer les intérêts moratoires légaux :

- en ce qui concerne les montants dus à titre de revenu garanti aux personnes âgées, à dater du dépôt de la requête introductive d'instance du 5 décembre 1995 pour les allocations échues entre le 1^{er} novembre 1995 et le 5 décembre 1995 et à dater de chacune des échéances pour les allocations échues postérieurement,
- en ce qui concerne les montants dus à titre de GRAPA, à dater du 30 juin 2001 et, à titre subsidiaire à dater de la requête introductive d'instance du 4 octobre 2002 pour les allocations échues entre le 1^{er} juin 2001 et le 4 décembre 2002 et à dater de chacune des échéances pour les allocations échues postérieurement.

Il demande en outre qu'il soit dit que le paiement de 63.373,06 € intervenu le 15 septembre 2008 soit par priorité imputé sur les intérêts échus et que les intérêts échus sur le solde en capital soient capitalisés.

Il sollicite enfin l'octroi des intérêts judiciaires sur les indemnités de procédure.

L'O.N.P. considère que l'article 20 de la Charte de l'assuré social ne s'applique pas aux héritiers de l'assuré social et que par ailleurs, le revenu garanti a pris cours le 1^{er} novembre 1995 et était dû jusqu'au 30 mai 2001.

L'OBFG et l'Ordre du barreau de Charleroi sollicitent la condamnation de l'appelant aux frais et dépens de l'instance et forment une demande incidente pour obtenir la condamnation de l'appelant au paiement d'une somme de 200 €, à titre de dommages et intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire à leur encontre.

3. DISCUSSION – EN DROIT

3.1. La débiton et la prise de cours des intérêts

Les intérêts dus sur les prestations dont la débiton est reconnue dans les décisions du 24 juillet 2008 ont été réclamés à plusieurs reprises dans un premier temps, par la mère de l'appelant et ensuite, par lui.

Ainsi, notamment, dans une note d'audience du 14 mai 2009, ce dernier demandait :

« de condamner le défendeur à payer au concluant les intérêts aux taux légaux successifs comme suit :

1°) En ce qui concerne les montants dus à titre de revenu garanti aux personnes âgées :

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

A dater du dépôt de la requête introductive d'instance, le 05-12-1995, pour les allocations échues entre le 19.10.1995 (date de la demande) et le 0-12-1995

A dater de chacune des échéances pour les allocations échues postérieurement au 05-12-1995 jusqu'au 30-05-2002

2^o) *En ce qui concerne les montants dus à titre de GRAPA :*

A dater du dépôt de la requête introductive d'instance, le 04-10-2002, pour les allocations échues entre le 01-06-2001 (date de prise de cours du droit) et le 04-10-2002 ;

A dater de chacune des échéances pour les allocations échues postérieurement au 04-10-2002 ».

C'est donc à tort que le premier juge a considéré que les demandes étaient devenues sans objet suite aux décisions du 24.07.2008 lesquelles n'emportaient aucune reconnaissance du droit aux intérêts de retard réclamés.

*

L'article 20 de la Charte de l'assuré social dispose que :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation. (...) ».

Comme le relève le Ministère Public dans son avis écrit, cette disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 ne saurait s'appliquer aux arriérés de revenu garanti aux personnes âgées, dont l'ONP a refusé l'octroi par décision du 4 décembre 1995.

Une mise en demeure était dès lors nécessaire en application de l'article 1153 C.civ. pour faire courir les intérêts moratoires.

L'article 1153, alinéa 3, du Code civil précise que les intérêts sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

La sommation ou l'acte équivalent qui met le débiteur en demeure, -dont l'appréciation gît en fait- est l'acte contenant une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement déduire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation (Cass., 7 mai 1880, Pas. 1880, I, 138 avec les conclusions du procureur général MESDACK de TER KIELE). La sommation contient

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

la manifestation de la volonté claire et non équivoque du créancier de voir exécuter l'obligation principale, il appartient au juge du fond d'apprécier dès lors si l'acte invoqué comme sommation contient cette manifestation (Cass., 26 octobre 1992, Pas. 1992, I, n° 692, note (2), p. 1202; P. VAN OMMESLAGHE, "*Examen de jurisprudence (1974-1982) - Les obligations*", R.C.J.B. 1988, n° 213, p. 123).

Le recours par lequel un assuré social poursuit l'anéantissement d'une décision administrative lui déniait en tout ou en partie le droit à une prestation sociale a, en réalité, pour objet d'obtenir les sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit (J. Leclercq, "*L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales*", in "*La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail*", Deboeck-Larcier, 1998, pp. 552 et s., n° 23 à 38).

Néanmoins, les intérêts judiciaires ne peuvent courir avant l'exigibilité des sommes dues au principal ; il faut en effet pour que les intérêts judiciaires prennent cours que deux conditions soient réunies : la dette principale doit être échue et le créancier doit avoir sommé le débiteur de la payer. Si la requête introductive d'instance constitue une sommation, les intérêts dus sur base de l'article 1153 du Code civil, ne peuvent toutefois courir qu'à partir du moment où les allocations sont exigibles (Voy. en ce sens C.T. Mons, 6e ch., 7 septembre 1984, J.T.T. , 1985, pp. 61 et 62).

Partant, les intérêts ne peuvent en l'espèce être octroyés qu'à partir de la date du dépôt de la requête introductive d'instance, soit le 5 décembre 1995, pour les allocations dues à titre de revenu garanti aux personnes âgées avant cette date et pour ce qui concerne les allocations dues après la date du dépôt de la requête précitée, à partir de la date de leur exigibilité.

En ce qui concerne la GRAPA, elle lui fut accordée à partir du 1^{er} juin 2001, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte de l'assuré social.

Aux termes de l'article 20, « *les prestations portent intérêt de plein droit, **uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux**, à partir de la date de leur exigibilité...* ».

L'O.N.P. en déduit que les intérêts ne sont pas dus de plein droit au profit de l'appelant qui n'est pas l'assurée sociale mais son héritier.

En tout état de cause, du 1^{er} juin 2001 au 14 avril 2005, feu Madame SB pouvait à titre personnel se prévaloir de l'article 20 de la Charte, en sa qualité d'assurée sociale, telle que définie à l'article 2, 7^o, de la Charte.

A l'instar du Ministère Public, la Cour considère qu'au-delà du 14 avril 2005, même si l'appelant ne répond pas à la définition d'assuré social au sens de cette disposition, les prestations portent intérêt de plein droit à son profit dès lors que notamment :

- le champ d'application de la loi doit être interprété largement, tant en ce qui concerne la matière que pour ce qui est des bénéficiaires

(Doc. Sénat n°634-2, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, session de 1994-1995, p.4).

- en limitant le champ d'application de la charte aux « *bénéficiaires assurés sociaux* », le législateur n'a pas entendu viser les héritiers ; cette limitation a été décidée pour « *prévenir d'éventuels malentendus* » dans le secteur des soins de santé où l'on applique le système du tiers-payant. Considérant que ce système n'était rien de plus qu'une modalité de paiement, en insérant la mention « *uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux* », le législateur voulait éviter le paiement d'intérêts de plein droit lorsque le paiement est effectué indirectement, par l'intermédiaire d'un organisme de soins de santé (Doc. Sénat, op.cit., pp.40-41).
- au décès de sa mère, l'appelant est venu aux droits de celle-ci en application de l'article 724 du Code civil qui dispose que : « *Les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (...)* ». Comme le note RAUCENT, à ce titre « *l'héritier peut percevoir les fruits des biens successoraux sans pour autant être réputé avoir accepté la succession, mais il devra, le cas échéant, les restituer à ceux à qui ils appartiendront selon les articles 1005 et 1014 du Code civil* » (L. RAUCENT, Les successions, T. I, 1988, p. 271).

3.2. Imputation du paiement de 63.373,06 € intervenu le 15 septembre 2008

L'article 1254 du Code civil dispose en effet que « *Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts* ».

Le paiement de 63.373,06 € intervenu le 15 septembre 2008 doit donc être imputé par priorité sur les intérêts tels qu'ils seront calculés conformément à ce qui est décidé au point 3.1..

Le solde du paiement après imputation des intérêts dus au 14 septembre 2008 doit ensuite être imputé sur le capital.

Le solde du capital restant au 15 septembre 2008 après cette seconde imputation porte intérêt depuis cette date jusqu'à parfait paiement.

3.3. Capitalisation des intérêts

Selon l'article 1154 du Code civil, « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.* »

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

La remise de conclusions au greffe est considérée comme un acte équivalent à sommation judiciaire requise par l'article 1154 lorsque ces conclusions avisent le débiteur de la capitalisation des intérêts (Cass., 17 janvier 1992, Pas., 1992, p.421).

Les intérêts produits par les intérêts capitalisés portent à leur tour intérêts lorsque la convention ou la sommation est renouvelée et concerne les nouveaux intérêts échus, dus au moins pour une année (Cass., 28 novembre 1985, Pas., 1986, I, p. 391).

En l'espèce, par conclusions déposées le 15 juin 2010, l'appelant a sollicité la capitalisation des intérêts pour la période du 15 septembre 2008 au 15 février 2010.

La controverse subsiste sur la question de l'anatocisme en matière de sécurité sociale.

L'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 1^{er} avril 2010, auquel se réfère le Ministère Public, considère qu'en instituant la Charte de l'assuré social, la volonté certaine du législateur a été d'instaurer un régime spécifique d'intérêts moratoires qui déroge au droit commun des articles 1153 et 1154 du Code civil. Pour soutenir son raisonnement, la Cour du travail se base sur les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1997 et plus particulièrement sur la considération que le système retenu par le législateur vise l'équilibre voulu entre, d'une part, la protection de l'assuré social et, d'autre part, les coûts de la sécurité sociale (CT Bruxelles, 01/04/2010, RG 36.116, juridat).

Antérieurement à la Charte de l'assuré social, les auteurs admettaient l'application du principe de l'anatocisme en sécurité sociale (voyez notamment : M. DELANGE « *Les intérêts dus par le Fonds de fermeture – Intérêts moratoires et anatocisme* » Chr. D. S., 1991 p. 395).

La jurisprudence de la Cour de céans s'est, en tout état de cause, toujours prononcée en ce sens (voyez à titre d'exemples : C.T.Mons, 22/06/06, RG 19.593, inédit ; C.T.Mons, 29/07/99, RG 13.406 et références citées) dès lors que sont remplies les règles strictes fixées par les articles 1154 et 1155 du Code civil lesquelles ne font pas obstacle à la capitalisation d'intérêts sur un montant principal non encore liquidé ou qui demeure soumis à contestation (Cass., 16/12/2002, Pas., I., 2418).

En effet, contrairement à ce que semble considérer la Cour du travail de Bruxelles, le fait que la Charte de l'assuré social prévoit un régime spécifique d'intérêts moratoires (article 20 pour les prestations de sécurité sociale et article 21 en cas d'indu) n'exclut pas qu'il soit fait application du droit commun pour les questions qui ne sont pas réglées par la Charte. Il n'a en effet jamais été dans les intentions des auteurs de la Charte de régler toutes les questions posées par l'octroi des prestations de sécurité sociale (J.-F. NEVEN « *Prestations de sécurité sociale et capitalisation des intérêts* » obs. sous C.T.Bruxelles, 16/02/06, Chr. D. S., 2006, p. 555) ;

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

Force est donc de constater qu'en l'espèce, l'appelant sollicite, à bon droit, le bénéfice de la capitalisation des intérêts dès lors que les conditions d'application de l'article 1154 du Code civil sont réunies.

Les intérêts échus sur le solde en capital depuis le 15 septembre 2008 peuvent dès lors être capitalisés le 15 février 2010.

L'appel en ce qu'il vise l'O.N.P. est fondé en ce qui concerne la prise de cours des intérêts, l'imputation du paiement effectué et la capitalisation des intérêts.

Tenant compte de ce fondement, il appartient à l'O.N.P. d'établir un décompte des sommes restant dues à l'appelant.

Une réouverture des débats s'impose pour permettre à l'O.N.P. de produire ce décompte et à l'appelant de faire ses observations éventuelles.

Dans l'attente de ce décompte, la Cour réserve à statuer quant aux soldes du capital restant dus le 15 septembre 2008 et le 15 février 2010.

3.4. Demande de dommages et intérêts

L'OBFG et l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi sollicitent la condamnation de l'appelant à la somme de 200 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, considérant que c'est à la légère qu'il les a mis à la cause en degré d'appel alors qu'il n'existait pas de lien d'instance.

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, J.T. 2004, 135).

Si la Cour suprême a ainsi condamné la thèse selon laquelle le caractère vexatoire d'une procédure suppose l'intention de nuire, il reste qu'il faut apprécier avec la plus grande circonspection l'abus du droit fondamental de saisir les cours et tribunaux.

En l'espèce, l'appel relève d'une légèreté fautive dans la mesure où il était évident qu'aucun lien d'instance ne s'était noué entre d'une part, l'appelant et d'autre part, l'OBFG et l'Ordre du Barreau de Charleroi.

Néanmoins, comme le relève le Ministère Public, le dommage particulier allégué n'est pas démontré, ces intimés comparissant en outre par un de leurs membres.

Par contre, rien ne justifie, comme le demande l'appelant, que l'indemnité

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

de procédure ne soit pas allouée ou soit réduite.

En effet, l'appel à l'égard de l'OBFG et de l'Ordre du Barreau de Charleroi étant irrecevable, il y a lieu de condamner l'appelant à leur payer l'unique indemnité de procédure réclamée et limitée à 72, 86 €, sans distinguer que ces intimés comparaissent par un de leur membre. L'article 1022 al. 1^{er} du C.J. ne distingue en effet pas cette situation des autres plus conventionnelles.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Monsieur le Substitut général Chr. Vanderlinden ;

Joint les causes enregistrées sous les numéros de rôle 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696 en raison de la connexité qui les unit.

Déclare la requête d'appel enregistrée sous le numéro de rôle 2009/AM/21.693 recevable à l'égard de l'O.N.P. et irrecevable à l'égard de l'OBFG et de l'Ordre du Barreau de Charleroi ;

Déclare la requête d'appel enregistrée sous le numéro de rôle 2009/AM/21.696 irrecevable à défaut d'intérêt ;

Déclare la requête d'appel enregistrée sous le numéro de rôle 2009/AM/21.693 fondée.

Par conséquent, réforme le jugement entrepris en ce qu'il constate que les demandes sont devenues sans objet.

Condamne l'O.N.P. à payer à l'appelant les intérêts moratoires légaux :

- en ce qui concerne les montants dus à titre de revenu garanti aux personnes âgées, à dater du 5 décembre 1995 pour les allocations échues entre le 1^{er} novembre 1995 et le 4 décembre 1995 et à dater de chacune des échéances jusqu'au 14 septembre 2008 pour les allocations échues entre le 5 décembre 1995 et le 30 mai 2001,
- en ce qui concerne les montants dus à titre de GRAPA, à dater de chacune des échéances, pour la première fois à dater du 30.06.2001 et jusqu'au 14.09.2008.

R.G. 2009/AM/21.693 et 2009/AM/21.696

Dit pour droit que le paiement de 63.373,06 € intervenu le 15 septembre 2008 doit donc être imputé par priorité sur lesdits intérêts et ensuite sur le capital.

Dit pour droit que le solde du capital au 15 septembre 2008 est productif d'intérêts légaux ;

Dit pour droit que les intérêts échus sur le solde en capital depuis le 15 septembre 2008 peuvent dès lors être capitalisés le 15 février 2010.

Déclare la demande de l'OBFG et de l'Ordre du Barreau de Charleroi en dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire recevable mais non fondée.

Condamne d'ores et déjà l'appelant à payer à ces intimés l'indemnité de procédure liquidée à 72,86 €.

Avant de statuer plus avant quant au fondement de l'appel en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'O.N.P., ordonne d'office une réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt.

Par conséquent :

- ordonne à l'O.N.P. de déposer au greffe et de communiquer un décompte conforme aux motifs et au dispositif du présent arrêt pour le 15 juillet 2011 au plus tard,
- ordonne à l'appelant de déposer au greffe et de communiquer ses observations éventuelles quant à ce décompte pour le 31 août 2011 au plus tard,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **15 septembre 2011 à 9 heures** (temps de plaidoiries : 10 minutes) devant la cinquième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS.**

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 mai 2011 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur P. DUPONT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur G. POTIER, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.

